



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 65403

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre du budget sur l'article 1468-1 (2o) du code general des impots qui peut accorder la reduction de la base d'imposition a la taxe professionnelle aux artisans. Au plan fiscal, la qualite d'artisan est acquise pour l'application de cet article dans la mesure ou le montant de la remuneration du travail (benefice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) rapporte au chiffre d'affaires est superieur a 50 p 100. Il semblerait que le chiffre d'affaires pris en compte dans ce calcul soit le chiffre d'affaires TTC. Il lui demande s'il n'estime pas logique que le chiffre d'affaires hors taxes soit pris en compte pour ce calcul alors que la TVA devrait faire partie de la remuneration du travail au meme titre que les charges sociales et salariales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de la reduction des bases de taxe professionnelle prevue en faveur des artisans par le 2o de l'article 1468 du code general des impots est, aux termes memes de cet article, reserve aux contribuables pour lesquels la remuneration du travail represente plus de 50 p 100 du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris. Il n'est pas envisage de modifier cette disposition en raison des consequences qui en resulteraient - quant au montant des bases d'imposition a la taxe professionnelle - pour les collectivites locales et, plus particulierement, pour les communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65403

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5592